



MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 05 / 2021 AU CONSEIL COMMUNAL

Renouvellement des autorisations générales pour la législature 2021 - 2026

Municipalité in corpore

Lonay, le 23 août 2021

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler pour la législature 2021 - 2026 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

1/ Acquisition et aliénation d'immeubles	2
2/ Acquisition de participations dans des sociétés commerciales	3
3/ Placement de capitaux et liquidités	4
4/ Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget.....	5
5/ Autorisation générale de plaider	5
6/ Remarque conclusive	6
7/ Conclusion	7

1/ Acquisition et aliénation d'immeubles

Base légale

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018) :

- Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;"
- Article 44, chiffre 1 : "L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe."

Règlement du Conseil communal de Lonay :

- L'article 16, alinéa 5 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Acquisition et aliénation d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de fr. 100'000.-- par cas et fr. 200'000.-- par an, charges éventuelles comprises.

La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre village implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter/vendre à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune de Lonay ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les dispositions légales (art. 143 LC et art. 22 a du Règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature; le plafond sera soumis au Conseil communal en même temps que le budget 2022.

2/ Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Bases légales

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018) :

Article 4, chiffre 6bis : "La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;"

Article 3a : "Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat."

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 (état au 01.03.2019):

- Article 2 : "On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions."

- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précise les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.
- Article 19 : "Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre."

Règlement du Conseil communal de Lonay :

L'article 16, alinéa 6 reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de fr. 50'000.-- par an. (sans modification par rapport à la précédente législature tenant compte des amendements approuvés par le conseil communal du 11.10.2016)

3/ Placement de capitaux et liquidités

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018) :

- L'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal faire des placements.

Règlement du Conseil communal de Lonay

- L'article 16, alinéa 10, reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * *

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune en Francs suisses (pas de placement en monnaies étrangères) auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances et de collectivités publiques offrant de solides garanties financières. (sans modification par rapport à la précédente législature tenant compte des amendements approuvés par le conseil communal du 11.10.2016)

4/ Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 (état au 1er juillet 2006) :

- Article 11 : "La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal."

Règlement du Conseil communal de Lonay

- L'article 84 reprend la disposition légale susmentionnée.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de fr.100'000.- par cas, fr. 200'000.- par an.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est, pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives, que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 84 du Règlement du Conseil communal.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le rapport de gestion annuel.

5/ Autorisation générale de plaider

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018) :

- Article 4, chiffre 8 : "Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;"

Règlement du Conseil communal de Lonay

- L'article 16, chiffre 8 reprend la disposition légale susmentionnée.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider.

En effet, afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix (valeur litige jusqu'à fr. 9'999.00), le Président du Tribunal d'arrondissement (valeur litige de fr. 10'000.00 à fr. 30'000.00), le Tribunal d'arrondissement (valeur litige de fr. 30'000.00 à fr. 100'000.00).

6/ Remarque conclusive

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel.

7/ Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Lonay

- vu le préavis No 5 / 2021 relatif au renouvellement des autorisations générales pour la législature 2021-2026,
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- vu le rapport de la Commission des finances,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la Municipalité

Acquisition et aliénation d'immeubles :

- une autorisation générale de procéder à des acquisitions et aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de fr 100'000.-- par cas et de fr. 200'000.-- par an, charges éventuelles comprises.

Acquisition de participations dans des sociétés commerciales :

- une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par an.

Placement de capitaux et liquidités :

- une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice :

- une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de fr. 100'000.-- au maximum par cas, fr 200'000.-- par an.

Autorisation générale de plaider :

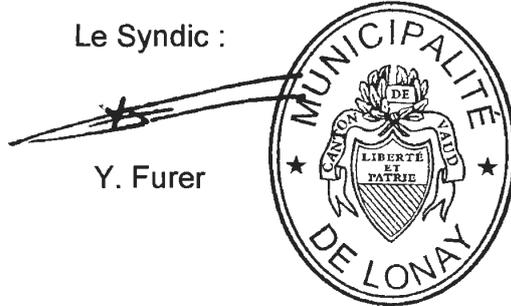
- une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021 pour être soumis au Conseil Communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Y. Furer

Le Secrétaire :

J. Ischi

Première séance de la Commission ad hoc :

le 14 septembre 2021 à 19h00, en salle Vigneronne

Membres :

Mmes Mégane Jermini , Laurie Leuba et MM. Grégoire Galland, Luc Giezendanner, Fabio Riva.

Première séance de la Commission des finances :

le 7 septembre 2021 à 20h00, en salle des commissions

Membres :

Mmes Anne-France Bischoff, Fabienne Delapierre, Sonia Mathey, Patricia Klemke-Moser et MM. Michel Bardelloni, Paul Coendet , Steve Gasser.